RÈGLEMENT

POUR L'EAU D'IRRIGATION

1ER JANVIER 2027

Table des matières

Chapitre A - Dispositions générales 4
Art. 1 Service des eaux d'irrigation 4
Art. 2 Tarif 4
Art. 3 Périmètre 4
Art. 4 Force majeure 4
Art. 5 Abus 4
Art. 6 Priorités 4
Art. 7 Droit supplétif 4
Art. 8 Autorités compétentes 4
Chapitre B - Rapport de droit 5
Art. 9 Droit de raccordement 5
Art. 10 Liste 5
Art.11 Répartition des frais 5
Art. 12 Débiteur 5
Chapitre C - Réseau et installations 5
Art. 13 Conduites principales et installations 5
Art. 14 Conduites secondaires ou privées 5
Art. 15 Autorisation de raccorder 5
Art. 16 Secteur d'irrigation des conduites privées 6
Art. 17 Points de raccordement des conduites 6
Art. 18 Prises d'eau et raccordements communs 6
Art. 19 Droits de passage 6
Chapitre D - Taxes 6
Art. 20 Taxes 6
Art. 21 Obligation de payer 6
Art. 22 Modalités de paiement et recours 6
Chapitre E - Utilisation des conduites et mode d'irrigation 7
Art. 23 Compétence d'irrigation 7
Art. 24 Mode d'irrigation 7
Art. 25 Terrains non équipés 7
Art. 26 Mises en charge des conduites principales 7

Art. 27 Périodes à respecter 7
Art. 28 Travaux sur le terrain 7
Art. 29 Cas d'urgence 7
Art. 30 Calendrier 7
Art. 31 Exceptions 8
Art. 32 Plan 8
Art. 33 Interdictions 8
Chapitre F - Hypothèque légale, dispositions penales et voies de droit 8
Art. 34 Hypothèque légale 8
Art. 35 Procédure et moyens de droit : volet administratif 8
Art. 36 Infractions : volet pénal 8
Art. 37 Affectation des amendes 8
Art. 38 Procédure et moyens de droit : volet pénal 8
Chapitre G – dispositions finales 9
Art. 39 Abrogation 9
Art. 40 Entrée en vigueur 9
Annexe 1 – taxes et tarifs 10

L'Assemblée primaire de Grimisuat
vu l'article 78 alinéa 3 lettre a de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 ;
vu l'article 17 alinéa 1 lettre a de la loi du 5 février 2004 sur les communes ;
sur la proposition du Conseil municipal de Grimisuat,
arrête :

CHAPITRE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Service des eaux d'irrigation
Le Service des eaux d'irrigation (ci-après : service) est un service public de la commune de Grimisuat qui assure la construction, la gérance et la distribution, sous sa responsabilité, du réseau d'eau d'irrigation.

Art. 2 Tarif
Le service fournit l'eau d'irrigation selon les tarifs approuvés par le Conseil communal. Le barème correspondant est adopté par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Périmètre
L'eau est distribuée aux terres sises dans le périmètre décidé par le Conseil communal. Il est possible que des terres sises en dehors du territoire communal, selon conventions particulières entre les autorités concernées, soient également intégrées au périmètre.

Art. 4 Force majeure
Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

Art. 5 Abus
Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau (sur-arrosage, défaut d'installation, non-respect des consignes du service).

Art. 6 Priorités
En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des surfaces agricoles exploitées est prioritaire.

Art. 7 Droit supplétif
Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations – CO ; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

Art. 8 Autorités compétentes
Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil communal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

CHAPITRE B - RAPPORT DE DROIT

Art. 9 Droit de raccordement

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

Art. 10 Liste

La liste des propriétaires et leurs surfaces est tenue par l'administration communale.

Art.11 Répartition des frais

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres coûts liés correspond à la surface totale de la parcelle considérée dans le périmètre.

Art. 12 Débiteur

[1] Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau.
[2] Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau a été effectué.
[3] Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement.
Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes, à charge pour lui de les reporter sur le nouvel acquéreur.
[4] Lorsqu'une parcelle a plusieurs propriétaires, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

CHAPITRE C - RÉSEAU ET INSTALLATIONS

Art. 13 Conduites principales et installations

La commune construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire.

Art. 14 Conduites secondaires ou privées

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications de la commune.

Art. 15 Autorisation de raccorder

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une autorisation. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.
En cas de non-conformité, la commune se réserve le droit de facturer les frais effectifs d'une intervention pour la coupure du réseau d'eau d'irrigation.

Art. 16 Secteur d'irrigation des conduites privées

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

Art. 17 Points de raccordement des conduites

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus et sans autorisation préalable du service.

Art. 18 Prises d'eau et raccordements communs

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune. Il appartient aux intéressés de prendre entre eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 19 Droits de passage

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

CHAPITRE D - TAXES

Art. 20 Taxes

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau communal versent les taxes suivantes :

[1] Une taxe de raccordement payable lors du branchement de leur conduite au réseau d'irrigation communal.

[2] Une taxe d'entretien annuelle correspondant à la surface totale de la parcelle considérée dans le périmètre (les dérogations, exceptions doivent être décrites dans l'annexe 1), fixée par le Conseil communal au sens de l'art. 2 :

a) Cette taxe doit servir à l'entretien, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état.

b) Lors des années pluvieuses, même si l'irrigation ne devait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.

c) Les particularités liées aux différentes zones et surfaces considérées sont décrites dans l'annexe 1 du présent règlement, sous « remarques ».

[3] Les parcelles possédant des sources d'eau privées authentifiées ne provenant pas du réseau communal ne sont pas soumises aux taxes du présent article, à la condition de ne pas être branchées d'aucune manière possible sur le réseau communal.

Art. 21 Obligation de payer

Tous les propriétaires raccordés au réseau communal et sis dans le secteur déterminé à l'art. 3, sous réserve de l'art. 20 al. 3, sont tenus de verser la taxe d'entretien annuelle.

Art. 22 Modalités de paiement et recours

[1] La taxe d'entretien est facturée annuellement. En cas de retard dans les paiements, la commune peut intenter des poursuites. Les factures échues portent intérêt.

[2] Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'entretien annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs

et preuves à l'appui, à l'adresse de l'administration communale. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

CHAPITRE E - UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Art. 23 Compétence d'irrigation

L'irrigation des terres est opérée par les propriétaires, en petits consortages. A défaut, la commune s'en occupe selon la procédure mise en place par le Conseil communal.

Art. 24 Mode d'irrigation

L'arrosage s'exécute par aspersion, par ruissellement ou par goutte à goutte.

Art. 25 Terrains non équipés

La commune effectue les travaux d'équipements et d'installations des conduites principales des terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'art. 3, sous réserve de l'art. 20 al. 3. Les frais sont intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

Art. 26 Mises en charge des conduites principales

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre du Conseil communal.

Art. 27 Périodes à respecter

Les vannes privées doivent être fermées et ouvertes par les propriétaires et selon les dates fournies par le service et publiées dans le bulletin officiel. Les propriétaires et consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Art. 28 Travaux sur le terrain

[1] La commune doit être avisée de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.
[2] Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

Art. 29 Cas d'urgence

[1] En cas d'urgence, la commune peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.
[2] Les frais engendrés par l'action de la commune sont reportés sur les propriétaires qui en sont directement bénéficiaires.

Art. 30 Calendrier

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par le Conseil communal au début de chaque année et publié, si nécessaire, dans le bulletin officiel.

Art. 31 Exceptions
L'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation. Cet arrosage est autorisé uniquement après une demande spécifique au service.

Art. 32 Plan
Un plan parcellaire de l'irrigation est mis à la disposition des intéressés au bureau communal.

Art. 33 Interdictions
L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 20 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est strictement interdite.

CHAPITRE F - HYPOTHÈQUE LÉGALE, DISPOSITIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Art. 34 Hypothèque légale
Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le Conseil communal dispose d'une hypothèque légale. La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

Art. 35 Procédure et moyens de droit : volet administratif
[1] Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
[2] Les décisions administratives rendues sur réclamation par le Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA

Art. 36 Infractions : volet pénal
[1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende d'au minimum de 10 francs et de 10'000 francs au maximum prononcée par le Conseil municipal, sur préavis du service, selon la procédure prévue aux articles 34h ss LPJA.
[2] Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 37 Affectation des amendes
Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis du service. Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau communal d'irrigation.

Art. 38 Procédure et moyens de droit : volet pénal
[1] Tout mandat de répression (art. 34k al. 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.
[3] Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE G – DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur l'eau d'irrigation adopté par l'Assemblée primaire de Grimisuat le 10.03.1993.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le conseil communal le 23.06.2026
Approuvé par l'assemblée primaire le 14.12.2026
Homologué par le conseil d'Etat le

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le Président Le Secrétaire

Raphaël Vuigner Sébastien Penon

ANNEXE 1 – TAXES ET TARIFS

1. Taxe unique de raccordement

Le tarif de la taxe unique de raccordement est le suivant (hors TVA)

Zone 1	Zone agricole « Vigne »	*Fr. 200.- par parcelle*
Zone 2	Zone agricole « Pré, champ »	*Fr. 200.- par parcelle*
Zone 3	Zone d'habitation	*Fr. 500.- par unité construction*

2. Taxe d'entretien annuel

Le tarif pour la taxe annuelle d'entretien est le suivant (hors TVA)
La surface totale de la parcelle est prise en compte.

Zone 1	Zone agricole « Vigne »	Fr. 0.075 à Fr. 0.125/m2
Zone 2	Zone agricole « Pré, champ »	Fr. 0.03 à Fr. 0.05/m2
Zone 3	Zone d'habitation	Fr. 0.0525 à Fr. 0.0875/m2

Remarques :

- Une parcelle ne peut être attribuée qu'à une seule zone (1, 2 ou 3).
- Les terrains hors du territoire communal, irrigués par le réseau communal de Grimisuat, sont facturés sur la base des tarifs de la Zone 1.
- Particularité pour la zone 2 : la surface déclarée pour les paiements directs fait foi pour le calcul de la taxe. Si la parcelle située en zone 2 n'est pas déclarée pour les paiements directs, l'entier de sa surface est alors pris en considération.